



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-130

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-09-21-004 - 04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 4
R93-2020-09-21-006 - 06 Clinique DU PALAIS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 7
R93-2020-09-21-007 - 06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 10
R93-2020-09-21-010 - 06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 13
R93-2020-09-21-011 - 06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 16
R93-2020-09-21-005 - 06 HP CANNES OXFORD - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 19
R93-2020-09-21-008 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 22
R93-2020-09-21-009 - 06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 25
R93-2020-09-21-019 - 13 ATUP UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 28
R93-2020-09-21-012 - 13 ATUP Auto-dialyse Martigues - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 31
R93-2020-09-21-017 - 13 ATUP Vitrolles - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 34
R93-2020-09-21-018 - 13 CCV VALMANTE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 37

R93-2020-09-21-013 - 13 Clinique AXIUM - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 40
R93-2020-09-21-015 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 43
R93-2020-09-21-016 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 46
R93-2020-09-21-014 - 13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 49
R93-2020-10-12-001 - 2020 10 12 DEC MODIF LICENCE PCIE KADDOURI (2 pages)	Page 52
R93-2020-10-09-059 - ACTADSEA (7 pages)	Page 55
R93-2020-10-09-029 - ACTHABITAT (7 pages)	Page 63
R93-2020-10-09-073 - ACTHABITAT84 (7 pages)	Page 71
R93-2020-10-09-074 - ACTHAS (7 pages)	Page 79
R93-2020-10-09-025 - ACTOFEK (7 pages)	Page 87
R93-2020-10-09-060 - ACTOLBIA (7 pages)	Page 95
R93-2020-10-09-062 - ACTPROMOSOINS (7 pages)	Page 103
R93-2020-10-09-061 - ACTPROMOSOINS (2) (7 pages)	Page 111
R93-2020-10-09-026 - ACTSOSSOLIDARITE (7 pages)	Page 119
R93-2020-10-09-027 - ACTSOUSTO (7 pages)	Page 127
R93-2020-10-09-028 - ACTUNCHEZSOIDABORD (7 pages)	Page 135
R93-2020-10-06-003 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000260 A LA SELARL PHARMACIE XAVIER UNIA DANS LA COMMUNE DE JONQUIERES (84150). (3 pages)	Page 143
R93-2020-10-09-021 - Décision tarifaire ACT FONDATIONNICE (7 pages)	Page 147
R93-2020-10-09-022 - Décision tarifaire ACTGROUPESSOLIDARITES (7 pages)	Page 155
R93-2020-10-09-023 - Décision tarifaire ACTPENITENTSBLANCS (7 pages)	Page 163
R93-2020-10-09-024 - Décision tarifaire ACTUNCHEZSOIDZABORD (7 pages)	Page 171

DIRM

R93-2020-10-13-001 - Arrêté du 13 octobre 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 20 juillet 2020 jusqu'au 30 avril 2021 (2 pages)	Page 179
---	----------

ARS PACA

R93-2020-09-21-004

04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 355 €** au profit de **CLINIQUE TOUTES AURES** (FINESS ET : 040780470) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **26 305 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

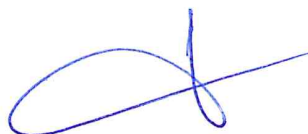
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-006

06 Clinique DU PALAIS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 680 €** au profit de **CLINIQUE DU PALAIS** (FINESS ET : 060780590) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **28 530 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

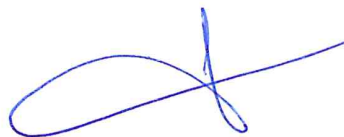
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-007

06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 203 €** au profit de **CLINIQUE DU PARC IMPERIAL** (FINESS ET : 060780723) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **59 103 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-010

06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 900 €** au profit de **CLINIQUE SAINT FRANCOIS** (FINESS ET : 060780442) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **43 000 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-011

06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 250 €** au profit de **CLINIQUE SAINT GEORGE** (FINESS ET : 060780715) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **227 250 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-005

06 HP CANNES OXFORD - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 518 €** au profit de **HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD** (FINESS ET : 060021417) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **84 268 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-008

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 342 €** au profit de **POLYCLINIQUE SAINT JEAN** (FINESS ET : 060780517) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **163 992 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

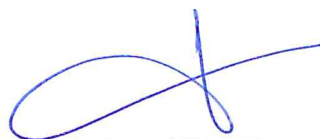
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-009

06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 700 €** au profit de **POLYCLINIQUE SANTA MARIA** (FINESS ET : 060780756) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **74 250 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

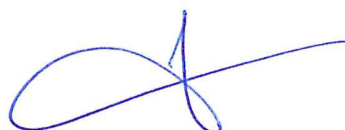
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-019

13 ATUP UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté 2020 fixant
le montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 450 €** au profit de **ATUP-C UDM ET DAD MARSEILLE 08** (FINESS ET : 130806078) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **23 250 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

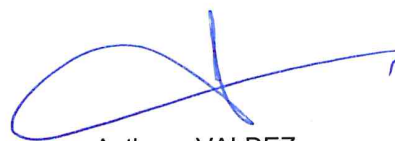
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-012

13 ATUP Auto-dialyse Martigues - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **450 €** au profit de **ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES** (FINESS ET : 130034556) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **1 500 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-017

13 ATUP Vitrolles - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 695 €** au profit de **ATUP-C VITROLLES** (FINESS ET : 130036650) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **1 695 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

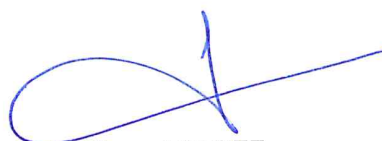
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-018

13 CCV VALMANTE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **17 700 €** au profit de **CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE (FINESS ET : 130789159)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **115 350 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

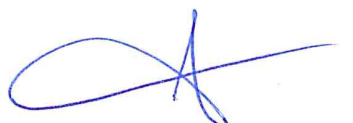
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-013

13 Clinique AXIUM - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **75 607 €** au profit de **CLINIQUE AXIUM** (FINESS ET : 130810740) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **351 757 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-015

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 440 €** au profit de **CLINIQUE BOUCHARD** (FINESS ET : 130783327) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **416 040 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

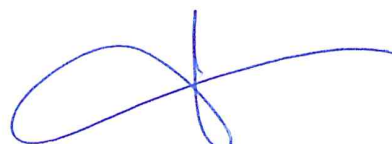
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-016

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 875 €** au profit de **CLINIQUE CHANTECLER** (FINESS ET : 130785389) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **155 175 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

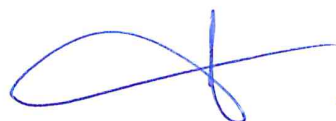
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-014

13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **141 155 €** au profit de **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD (FINESS ET : 130784713)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **834 155 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-10-12-001

2020 10 12 DEC MODIF LICENCE PCIE KADDOURI

Décision portant modification de la licence N° 13#001098 suite au changement d'adressage dans la commune de VITROLLES (13127).

Département biologie et pharmacie

Réf : DOS-0920-8772-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#001098
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DANS LA COMMUNE DE VITROLLES (13127)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision du 8 juin 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la SELARL PHARMACIE DES PINS vers le 21 avenue des Salyens, résidence les Pins, BP 262 à VITROLLES CEDEX (13747), sous le numéro de licence 1098 ;

Vu le courrier du 03 septembre 2020 de la commune de VITROLLES (13127) attribuant à la PHARMACIE KADDOURI (nouvel exploitant de l'officine de pharmacie depuis le 05 août 2019) l'adresse suivante : 21 avenue des Salyens à VITROLLES (13127) ;

Vu le courrier du 04 septembre 2020 adressé par la société Danièle Chaland Giovannoni Avocats Associés pour le compte de la SELARL PHARMACIE KADDOURI, informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie ;

Considérant que le certificat d'adresse de la commune de VITROLLES (13127) daté du 03 septembre 2020 modifie l'adresse de la PHARMACIE KADDOURI ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 08 juin 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la SELARL PHARMACIE DES PINS vers le 21 avenue des Salyens, résidence les Pins, BP 262 à VITROLLES CEDEX (13747), sous le numéro de licence 13#001098 est modifiée.

L'officine de pharmacie est désormais implantée au 21 avenue des Salyens à VITROLLES (13127).



Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 OCT. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-09-059

ACTADSEA

DECISION TARIFAIRE N° 62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT ADSEA VAR » - « 830006029 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « **11/03/2003** » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT ADSEA VAR » (« 830006029 »), sise à « DRAGUIGNAN » et gérée par l'entité dénommée « ADSEA 83 » (« 830210100 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 822 031,85 € » au titre de 2020, dont « 9 535,71 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 68 502,65 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 822 031,85 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 812 774,91 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 812 774,91 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 67 731,24 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE 2020

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830006029	ACT ADSEA VAR	DRAGUIGNAN

Mail 1	hajjar.khaddija@adsea83.com
Mail 2	hajjar.khaddija@adsea83.com

CAPACITE DE L'ESMS

Nombre de places / file active :	ACT ADSEA VAR
au 31/12/2019	28
au 31/12/2020	28

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020 répartie comme suit :	695 097,31 €				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">ACT ADSEA VAR</th> <th style="width: 30%;">Dont EAP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">695 097,31 €</td> <td style="text-align: center;">111 143,69 €</td> </tr> </tbody> </table>	ACT ADSEA VAR	Dont EAP	695 097,31 €	111 143,69 €
ACT ADSEA VAR	Dont EAP				
695 097,31 €	111 143,69 €				
Montant	111 143,69 €				

Commentaire extension en année pleine :
Le montant de 111 143,69 € correspond à l'extension en année pleine de 4 places d'ACT

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

	ACT ADSEA VAR
Taux	0,94%
Montant	6 533,91 €
Total base actualisée	812 774,91 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT ADSEA VAR	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
9 535,71 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 9 140,25€ ainsi:
-278,77€ en diminution des charges d'exploitation 2020
- 8 861,48€ en réserve de compensation
Après affectation, la réserve de compensation est de 8 861,48€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

822 031,85 €

Dotation globale au 31/12/2020

812 774,91 €

**Base au
01/01/2021**

Fait à Marseille, le 09/10/2020

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA 83 » (« 830210100 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ARS PACA

R93-2020-10-09-029

ACTHABITAT

DECISION TARIFAIRE N° 45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE

« ACT HABITAT ALTERNATIF SOCIAL "EP"

"ES" ACT MARABOUT (130045719) » - « 130012248»

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 06/06/2003 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT HABITAT ALTERNATIF SOCIAL "EP" "ES" ACT MARABOUT (130045719) » (« 130012248 »), sise à « MARSEILLE » et gérée par l'entité dénommée « ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (« 130006117 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 1583 956,66 € » au titre de 2020, dont « 14 710,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 131 996,39 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 1583 956,66 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 1569 246,66 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 1569 246,66 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 130 770,56 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF (N° 130006117) » et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130012248	ACT HABITAT ALTERNATIF SOCIAL "EP" "ES" ACT MARABOUT (130045719)	MARSEILLE

Mail 1	s.poulard@has.asso.fr
Mail 2	c.demuynck@has.asso.fr

CAPACITE DE L'ESMS

ACT HABITAT ALTERNATIF SOCIAL "EP" "ES" ACT MARABOUT (130045719)	
Nombre de places / file active :	
au 31/12/2019	48
au 31/12/2020	48

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	1455 535,31 €
ACT HABITAT	
ALTERNATIF SOCIAL "EP"	
répartie comme suit :	"ES" ACT MARABOUT (130045719)
Montant	1455 535,31 €
	Dont EAP
	100 029,32 €

--	--

Commentaire extension en année pleine :
 Le montant de 100 029,32 correspond à l'extension en année pleine de 4 places d'ACT

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

**ACT HABITAT
 ALTERNATIF SOCIAL "EP"
 "ES" ACT MARABOUT
 (130045719)**

Taux	0,94%
Montant	13 682,03 €
Total base actualisée	1569 246,66 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT HABITAT ALTERNATIF SOCIAL "EP" "ES" ACT MARABOUT (130045719)	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
14 710,00 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 434,89€ en réserve de compensation.

Après affectation, la réserve de compensation est de 72 760,35€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

1 583 956,66 €

Base au 01/01/2021

1 569 246,66 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-073

ACTHABITAT84

DECISION TARIFAIRE N° 72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT HABITAT ET SOINS 84 » - « 840016869 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 29/07/2008 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT HABITAT ET SOINS 84 » (« 840016869 »), sise à « AVIGNON » et gérée par l'entité dénommée « GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL » (« 750015968 ») ;

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 534 122,90 € » au titre de 2020, dont « 3 440,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 44 510,24 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 534 122,90 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 535 562,63 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 535 562,63 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 44 630,22 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL (« 750015968 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ACTUALISATION

ACT HABITAT ET SOINS

84

Taux	0,94%
Montant	4 987,41 €
Total base actualisée	535 562,63 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT HABITAT ET SOINS	Observations:
84	

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
3 440,00 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 15 741,06€ ainsi:
-10 861,33€ en amortissement
- 4 879,73€ en diminution des charges d'exploitation
Après affectation, la réserve de compensation reste inchangée.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

534 122,90 €

**Base au
01/01/2021**

535 562,63 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-074

ACTHAS

DECISION TARIFAIRE N° 76 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT HAS » - « 840020317 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « **10/12/2018** » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT HAS » (« 840020317 »), sise à « » et gérée par l'entité dénommée « ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (« 130006117 ») ;

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 36 275,79 € » au titre de 2020, dont « 1 400,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 3 022,98 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 36 275,79 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 34 875,79 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 34 875,79 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 2 906,32 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIA (« 130006117 ») et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840020317	ACT HAS	

Mail 1	c.demuynck@has.asso.fr
Mail 2	c.demuynck@has.asso.fr

CAPACITE DE L'ESMS

	ACT HAS
Nombre de places / file active :	
au 31/12/2019	4
au 31/12/2020	4

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	34 551,01 €	
répartie comme suit :		
	ACT HAS	Dont EAP
Montant	34 551,01 €	,00 €

Commentaire extension en année pleine :

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

ACT HAS

Taux	0,94%
Montant	324,78 €
Total base actualisée	34 875,79 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT HAS	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
1 400,00 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
 les CNR octroyés en première phase de
 campagne correspondent à la prime
 COVID à verser aux agents de votre
 structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

36 275,79 €

**Base au
01/01/2021**

34 875,79 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-025

ACTOFEK

DECISION TARIFAIRE N° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT OFEK » - « 130034929 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 23/11/2009 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT OFEK » (« 130034929 »), sise à « MARSEILLE » et gérée par l'entité dénommée « ASSOCIATION MAAVAR » (« 750825804 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 408 474,01 € » au titre de 2020, dont « ,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 34 039,50 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 408 474,01 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 392 503,80 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 392 503,80 € »


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 32 708,65 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAAVAR » (« 750825804 ») et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON



NOTE TECHNIQUE 2020

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130034929	ACT OFEK	MARSEILLE

Mail 1	direction@maavarmarseille.fr
Mail 2	dg.maavar@gmail.com

CAPACITE DE L'ESMS

Nombre de places / file active :	ACT OFEK
au 31/12/2019	12
au 31/12/2020	12

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020 répartie comme suit :	339 299,72 €
	ACT OFEK
	Dont EAP
Montant	339 299,72 €
	50 014,66 €

Commentaire extension en année pleine :
Le montant de 50 014,66 € correspond à l'extension en année pleine de 2 places d'ACT

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

	ACT OFEK
Taux	0,94%
Montant	3 189,42 €
Total base actualisée	392 503,80 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT OFEK	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
,00 €				
TOTAL CNR 2020				
	,00 €			

Commentaire CNR :

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

-15 970,21 €

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat déficitaire de 15 970,21€ en augmentation des charges d'exploitation

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

408 474,01 €

**Base au
01/01/2021**

392 503,80 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-060

ACTOLBIA

DECISION TARIFAIRE N° 63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT OLBIA VAR APPARTEMENT » - « 830005229 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « **07/12/2002** » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT OLBIA VAR APPARTEMENT » (« 830005229 »), sise à « TOULON » et gérée par l'entité dénommée « ASSOC OLBIA VAR APPARTEMENT - VILLA HORLOGE » (« 830005088 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 575 362,59 € » au titre de 2020, dont « 9 000,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 47 946,88 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 575 362,59 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 567 146,74 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 567 146,74 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 47 262,23 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE 2020

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830005229	ACT OLBIA VAR APPARTEMENT	TOULON

Mail 1	sylvie.blanc@wanadoo.fr
Mail 2	sylvie.blanc.wanadoo.fr

CAPACITE DE L'ESMS

	ACT OLBIA VAR APPARTEMENT
Nombre de places / file active :	
au 31/12/2019	20
au 31/12/2020	20

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	380 185,90 €
répartie comme suit :	ACT OLBIA VAR APPARTEMENT
	Dont EAP
Montant	380 185,90 €
	183 387,09 €

Commentaire extension en année pleine :
Le montant de 183 387,09 € correspond à l'extension en année pleine de 6 places d'ACT

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

**ACT OLBIA VAR
APPARTEMENT**

Taux	0,94%
Montant	3 573,75 €
Total base actualisée	567 146,74 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT OLBIA VAR APPARTEMENT	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
9 000,00 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 2 529,51€ ainsi:
- 784,15€ en diminution des charges d'exploitation 2020
- 1 745,36€ en réserve de compensation
Après affectation, la réserve de compensation est de 3 427,19€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

575 362,59 €

**Base au
01/01/2021**

567 146,74 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC OLBIA VAR APPARTEMENT - VILLA I (« 830005088 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ARS PACA

R93-2020-10-09-062

ACTPROMOSOINS

DECISION TARIFAIRE N° 64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT PROMO SOINS » - « 830010369»

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « **26/09/2005** » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT PROMO SOINS » (« 830010369 »), sise à « FREJUS » et gérée par l'entité dénommée « PROMO SOINS FREJUS » (« 830010229 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 276 676,79 € » au titre de 2020, dont « 3 270,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 23 056,40 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 276 676,79 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 273 713,85 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 273 713,85 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 22 809,49 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE 2020

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830010369	ACT PROMO SOINS	FREJUS

Mail 1	c.hublin@promosoins erel.fr
Mail 2	c.hublin@promosoins erel.fr

CAPACITE DE L'ESMS

	ACT PROMO SOINS
Nombre de places / file active :	
au 31/12/2019	9
au 31/12/2020	9

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	150 045,37 €
répartie comme suit :	
	Dont EAP
Montant	150 045,37 € 122 258,05 €

Commentaire extension en année pleine :
Le montant de 122 258,05€ correspond à l'extension en année pleine de 4 places d'ACT

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

ACT PROMO SOINS

Taux	0,94%
Montant	1 410,43 €
Total base actualisée	273 713,85 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT PROMO SOINS	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
3 270,00 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 990,51€ ainsi:
- 307,06€ en diminution des charges d'exploitation 2020
- 683,45€ en réserve de compensation
Après affectation, la réserve de compensation est de 4 003,42€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

276 676,79 €

Dotation globale au 31/12/2020

273 713,85 €

**Base au
01/01/2021**

Fait à Marseille, le 09/10/2020

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PROMO SOINS FREJUS » (« 830010229 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'ARS Médico-Sociale
David CATILLON

ARS PACA

R93-2020-10-09-061

ACTPROMOSOINS (2)

DECISION TARIFAIRE N° 65 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT - PROMO SOINS » - « 830021002»

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « **25/11/2015** » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT - PROMO SOINS » (« 830021002 »), sise à « TOULON » et gérée par l'entité dénommée « PROMO SOINS TOULON » (« 830013918 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 123 931,45 € » au titre de 2020, dont « 1 290,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 10 327,62 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 123 931,45 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 132 532,84 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 132 532,84 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 11 044,40 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE 2020

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830021002	ACT - PROMO SOINS	TOULON

Mail 1	promo.soins.toulon@free.fr
Mail 2	promo.soins.toulon@free.fr

CAPACITE DE L'ESMS

	ACT - PROMO SOINS
Nombre de places / file active :	
au 31/12/2019	4
au 31/12/2020	4

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	131 298,63 €	
répartie comme suit :		
	ACT - PROMO SOINS	Dont EAP
Montant	131 298,63 €	,00 €

Commentaire extension en année pleine :

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

ACT - PROMO SOINS

Taux	0,94%
Montant	1 234,21 €
Total base actualisée	132 532,84 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT - PROMO SOINS	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
1 290,00 €				

TOTAL CNR 2020 1 290,00 €

Commentaire CNR :
 les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 : 19 782,77 €

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
 L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 19 782,77€ ainsi:
 - 9 891,99€ en diminution des charges d'exploitation 2020
 - 9 891,99€ en réserve de compensation
 Après affectation, la réserve de compensation est de 9 891,99€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

123 931,45 €

**Base au
01/01/2021**

132 532,84 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PROMO SOINS TOULON » (« 830013918 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ARS PACA

R93-2020-10-09-026

ACTSOSSOLIDARITE

DECISION TARIFAIRE N° 43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE

« ACT 13 SOS SOLIDARITES

avec Unité sortants de prison 6 places » - « 130012198»

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 01/07/2003 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT 13 SOS SOLIDARITES avec Unité sortants de prison 6 places » (« 130012198 »), sise à « MARSEILLE » et gérée par l'entité dénommée « GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL » (« 750015968 ») ;

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 1969 765,56 € » au titre de 2020, dont « 20 801,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 164 147,13 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 1969 765,56 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 1952 069,70 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 1952 069,70 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 162 672,48 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE S (« 750015968 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130012198	ACT 13 SOS SOLIDARITES avec Unité sortants de prison 6 places	MARSEILLE

Mail 1	anne- francoise.basquin@group e-sos.org
Mail 2	olivier.libbrecht@groupe- sos.org

CAPACITE DE L'ESMS

ACT 13 SOS SOLIDARITES avec Unité sortants de prison 6 places	
Nombre de places / file active :	
au 31/12/2019	74
au 31/12/2020	74

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	1721 931,94 €
répartie comme suit :	
ACT 13 SOS SOLIDARITES avec Unité sortants de prison 6 places	Dont EAP 1721 931,94 € 213 951,60 €
Montant	

--	--

Commentaire extension en année pleine :
 Le montant de 213 951,60 € correspond à l'extension en année pleine de 4 places d'ACT + 20 places ACT à domicile

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

ACT 13 SOS SOLIDARITES
 avec Unité sortants de
 prison 6 places

Taux	0,94%
Montant	16 186,16 €
Total base actualisée	1952 069,70 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT 13 SOS SOLIDARITES avec Unité sortants de prison 6 places	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
20 801,00 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
 les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
 L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 10 016,57€ ainsi:
 -6 911,43€ en réserve de compensation
 - 3 105,14€ en diminution des charges d'exploitation
 2020

Après affectation, la réserve de compensation est de
142 127,36€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

1969 765,56 €

**Base au
01/01/2021**

1952 069,70 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-027

ACTSOUSTO

DECISION TARIFAIRE N° 46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT LA SOUSTO » - « 130045115 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 15/10/2015 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT LA SOUSTO » (« 130045115 »), sise à « MARSEILLE » et gérée par l'entité dénommée « ASSOC READAPTAT SOC - A.R.S. » (« 130804362 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 494 086,43 € » au titre de 2020, dont « ,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 41 173,87 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 494 086,43 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 494 086,43 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 494 086,43 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 41 173,87 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC READAPTAT SOC - A.R.S. » (« 130804362 ») et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130045115	ACT LA SOUSTO	MARSEILLE

Mail 1	franck.tanifeani@ars13.org
Mail 2	alexandre.boetsch@ars13.org

CAPACITE DE L'ESMS

Nombre de places / file active :	ACT LA SOUSTO
au 31/12/2019	15
au 31/12/2020	15

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	415 161,92 €	
répartie comme suit :		
	ACT LA SOUSTO	Dont EAP
Montant	415 161,92 €	75 021,99 €

Commentaire extension en année pleine :
Le montant de 75 021,99 correspond à l'extension en année pleine de 3 places d'ACT

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

ACT LA SOUSTO

Taux	0,94%
Montant	3 902,52 €
Total base actualisée	494 086,43 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT LA SOUSTO	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
,00 €				

TOTAL CNR 2020

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

494 086,43 €

**Base au
01/01/2021**

494 086,43 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-028

ACTUNCHEZSOIDABORD

DECISION TARIFAIRE N° 47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT UN CHEZ SOI D'ABORD MARSEILLE » - « 130047889 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 29/06/2018 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT UN CHEZ SOI D'ABORD MARSEILLE » (« 130047889 »), sise à « » et gérée par l'entité dénommée « GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD » (« 130047723 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 775 184,01 € » au titre de 2020, dont « 8 000,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 64 598,67 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 775 184,01 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 767 184,01 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 767 184,01 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 63 932,00 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD » (« 130047723 ») et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général de l'ARS Médico-Sociale
David SULLON

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

**ACT UN CHEZ SOI
D'ABORD MARSEILLE**

Taux	0,94%
Montant	7 144,37 €
Total base actualisée	767 184,01 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT UN CHEZ SOI D'ABORD MARSEILLE	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
8 000,00 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 471,81€ en réserve de compensation.
Après affectation, la réserve de compensation est de 471,81€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

775 184,01 €

Dotation globale au 31/12/2020

767 184,01 €

**Base au
01/01/2021**

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-06-003

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000260 A LA
SELARL PHARMACIE XAVIER UNIA DANS LA
COMMUNE DE JONQUIERES (84150).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0920-8976-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000260
A LA SELARL PHARMACIE XAVIER UNIA DANS LA COMMUNE DE JONQUIERES (84150)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 21 juin 1989 enregistrant la licence n° 84#000206 pour la création de l'officine de pharmacie située 19 avenue du Général de Gaulle à JONQUIERES (84150);
- Vu** la demande enregistrée le 3 juillet 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE XAVIER UNIA, exploitée par Monsieur Xavier Unia, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 19 avenue du Général de Gaulle à JONQUIERES (84150) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé chemin du clos d'enfer à JONQUIERES (84150) ;
- Vu** la saisine en date du 03 juillet 2020 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines PACA ;
- Vu** l'avis en date du 28 août 2020 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines PACA ;

Considérant que le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;



Considérant que la population municipale de JONQUIERES s'élève à 5 399 habitants pour deux officines, soit une officine pour 2 699 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de JONQUIERES délimitée, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites administratives de la commune ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 200 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'autorisation de travaux du 24 juin 2019 délivrée par la mairie visant l'avis réputé favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 10 juin 2019, vu l'engagement du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre du 27 mars 2019 à respecter et faire respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées joints à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 03 août 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8 et R. 5125-9 permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 accordant la licence n° 84#000206 pour la création de l'officine de pharmacie située 19 avenue du Général de Gaulle à JONQUIERES (84150) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE XAVIER UNIA, exploitée par Monsieur Xavier Unia, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 19 avenue du Général de Gaulle à JONQUIERES (84150) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé chemin du clos d'enfer à JONQUIERES (84150) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000260**. Elle est octroyée à l'officine sise chemin du clos d'enfer à JONQUIERES (84150).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

06 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-09-021

Décision tarifaire ACT FONDATIONNICE

DECISION TARIFAIRE N° 18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT FONDATION DE NICE » - « 60010238 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 05/04/2006 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT FONDATION DE NICE » (« 60010238 »), sise à « NICE » et gérée par l'entité dénommée « FONDATION PSP ACTES » (« 60791399 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 1051 339,52 € » au titre de 2020, dont « 8 500,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 87 611,63 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 1051 339,52 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 1043 403,68 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 1043 403,68 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 86 950,31 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PSP ACTES » (« 60791399 ») et à l'établissement concerné.

Pour
Le Directeur Général de l'ARS
Responsable de l'Offre Médico-Sociale

Louis CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60010238	ACT FONDATION DE NICE	NICE

Mail 1	jd.escanes@fondationde nice.org
Mail 2	act@fondationdenice.org

CAPACITE DE L'ESMS

	ACT FONDATION DE NICE
Nombre de places / file active :	
au 31/12/2019	34
au 31/12/2020	34

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	1033 687,02 €
répartie comme suit :	
ACT FONDATION DE NICE	Dont EAP
1033 687,02 €	,00 €
Montant	

Commentaire extension en année pleine :

ACTUALISATION

ACT FONDATION DE NICE	
Taux	0,94%
Montant	9 716,66 €
Total base actualisée	1043 403,68 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT FONDATION DE NICE	Observations:
NICE	

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
8 500,00 €				

TOTAL CNR 2020 8 500,00 €

Commentaire CNR :
 les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant 10 190,01 €

Commentaire affectation du résultat 2018 :
 l'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 10 190,01 € ainsi:
 - 564,16 € en diminution des charges d'exploitation
 -9625,85 € en compensation des charges d'amortissement

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

1051 339,52 €

Dotation globale au 31/12/2020

1043 403,68 €

**Base au
01/01/2021**

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-022

Décision tarifaire ACTGROUPESSOLIDARITES

DECISION TARIFAIRE N° 19 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT GROUPE SOS SOLIDARITES » - « 60004108 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 23/12/2002 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT GROUPE SOS SOLIDARITES » (« 60004108 »), sise à « NICE » et gérée par l'entité dénommée « GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL » (« 750015968 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 885 350,60 € » au titre de 2020, dont « 8 536,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 73 779,22 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 885 350,60 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 878 485,10 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 878 485,10 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 73 207,09 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE S (« 750015968 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60004108	ACT GROUPE SOS SOLIDARITES	NICE

Mail 1	stephanie.bellone@grou
Mail 2	pe-sos.org
	0

CAPACITE DE L'ESMS

	ACT GROUPE SOS SOLIDARITES
Nombre de places / file active :	
au 31/12/2019	27
au 31/12/2020	27

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	870 304,24 €
répartie comme suit :	
	ACT GROUPE SOS SOLIDARITES
	Dont EAP
Montant	870 304,24 €
	,00 €

Commentaire extension en année pleine :

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

**ACT GROUPE SOS
SOLIDARITES**

Taux	0,94%
Montant	8 180,86 €
Total base actualisée	878 485,10 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT GROUPE SOS SOLIDARITES	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
8 536,00 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
l'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 16 606,72 € ainsi:
-1670,50 € en diminution des charges d'exploitation 2020
-14 936,22 € en compensation des charges d'amortissement
Après affectation, la réserve de compensation s'élève à 78 477,15 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

885 350,60 €

**Base au
01/01/2021**

878 485,10 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-023

Décision tarifaire ACTPENITENTSBLANCS

DECISION TARIFAIRE N° 20 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT LES PENITENTS BLANCS » - « 60016169 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité
de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 16/06/2008 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT LES PENITENTS BLANCS » (« 60016169 »), sise à « NICE » et gérée par l'entité dénommée « ASSOCIATION DES PENITENTS BLANCS - ARCHICONFRERIE SAINTE CROIX » (« 60015369 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 468 085,44 € » au titre de 2020, dont « ,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 39 007,12 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 468 085,44 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 385 325,35 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 385 325,35 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 32 110,45 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PENITENTS BLANCS SAINTE CROIX » (« 60015369 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60016169	ACT LES PENITENTS BLANCS	NICE

Mail 1	michelmourierac@aol.co m
Mail 2	penitents.blancs@wanad oo.fr

CAPACITE DE L'ESMS

Nombre de places / file active :	ACT LES PENITENTS BLANCS
au 31/12/2019	12
au 31/12/2020	12

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	381 737,02 €
répartie comme suit :	ACT LES PENITENTS BLANCS
Montant	381 737,02 €
	Dont EAP
	,00 €

Commentaire extension en année pleine :

ACTUALISATION

**ACT LES PENITENTS
BLANCS**

Taux	0,94%
Montant	3 588,33 €
Total base actualisée	385 325,35 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT LES PENITENTS BLANCS	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
	,00 €			

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat déficitaire de 82 760,09 € en augmentation des charges d'exploitation 2020.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

468 085,44 €

**Base au
01/01/2021**

385 325,35 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-024

Décision tarifaire ACTUNCHEZSOIDZABORD

DECISION TARIFAIRE N° 23 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT UN CHEZ SOI D'ABORD » - « 60029675 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 05/11/2019 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT UN CHEZ SOI D'ABORD » (« 60029675 »), sise à « NICE » et gérée par l'entité dénommée « GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE » (« 60029642 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 471 052,66 € » au titre de 2020, dont « ,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 39 254,39 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Dotation globale de financement
Dotation globale au 31/12/2020	« 471 052,66 € »

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 471 052,66 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Dotation globale de financement
Base globale au 01/01/2021	« 471 052,66 € »

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 39 254,39 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE » (« 60029642 ») et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Médico-Sociale
David
Dayic



NOTE TECHNIQUE 2020

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
60029675	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	NICE

Mail 1	secretariat@unchezsoi- nice.fr
Mail 2	direction.dc@isatis.org

CAPACITE DE L'ESMS

	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD
Nombre de places / file active :	
au 31/12/2019	4
au 31/12/2020	4

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

Base totale au 01/01/2020	77 777,67 €
répartie comme suit :	
	Dont EAP
Montant	77 777,67 €
	392 543,88 €

Commentaire extension en année pleine :
Le montant de 392 543,88 € correspond à l'extension en année de la création du site "un chez soi d'abord"

ACTUALISATION

**ACT UN CHEZ SOI
D'ABORD**

Taux	0,94%
Montant	731,11 €
Total base actualisée	471 052,66 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	Observations:

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

Prime exceptionnelle COVID	Surcoût COVID	Formation	Soutien à l'investissement	Expérimentation
,00 €				

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification n'a pas étudié le CA car il s'agit d'un budget annexe analysé dans le cadre des établissements de santé

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

471 052,66 €

**Base au
01/01/2021**

471 052,66 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

DIRM

R93-2020-10-13-001

Arrêté du 13 octobre 2020

rendant obligatoire une délibération du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins PACA fixant
la liste des titulaires de la licence de pêche à pied
professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 20
juillet 2020 jusqu'au 30 avril 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 20 juillet 2020 jusqu'au 30 avril 2021

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°03/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 20 juillet 2020, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre pour la période allant de l'ouverture de la pêche du 20 juillet 2020 au 30 avril 2021, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°R93-2020-07-24-002 du 24 juillet 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 20 juillet 2020 jusqu'au 30 avril 2021 est abrogé

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 OCTOBRE 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67